

DECRET N°2010- 822/PRES/PM/MEF/SECU du 31 décembre 2010 portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB). JO N°05 DU 03 FEVRIER 2011

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
 - VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
 - VU** le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;
 - VU** le décret n°2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la sécurité;
 - VU** la loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;
 - VU** la loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure;
 - VU** le Code Pénal ;
 - VU** le Code des Impôts ensemble ses modificatifs;
 - VU** la loi n°027-2008/AN/ du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
 - VU** le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Sur** rapport du Ministre de l'économie et des finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

DECRETE

Article 1: Le présent décret est pris en application de l'article 5 de la loi n°027-2008/AN/ du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso.

Article 2: Il est concédé à la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), l'exclusivité de:

- l'organisation et l'exploitation de paris sportifs notamment les paris sur les courses hippiques, notamment le Pari Mutuel Urbain Burkinabé, Espace de Couses en Direct, les paris sur les matches de football, les paris sur les imitations de compétitions sportives virtuelles et mécaniques ;
- la diffusion et la vente de billets de loterie notamment la loterie classique, le loto, la loterie instantanée.

Article 3: La Loterie Nationale Burkinabè peut, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, organiser tout autre jeu de hasard à caractère spéculatif.

Ces autorisations d'organisation des jeux sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4: Les demandes d'autorisation d'organiser des jeux sont adressées au Ministre chargé des Finances, au moins un (01) mois avant la date prévue pour l'activité.

Article 5: Les jeux à caractère sous régional ou international auxquels participe la Loterie Nationale Burkinabè sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 6: Le règlement des jeux organisés par la Loterie Nationale Burkinabè est agréé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le règlement dûment agréé de chaque type de jeu doit être affiché à l'attention du public. Une copie du règlement pourra être délivrée à toute personne qui en fera la demande et à ses frais.

Ce règlement indique s'il y a lieu:

- la forme des supports;
- la quantité de tickets émis;
- la dénomination du jeu;
- le prix du ticket;
- le programme des lots;
- les conditions de participation;
- le principe de jeu;
- la période du jeu;
- la date et le(s) lieu(x) de tirage;
- la nature des lots;
- le délai de prescription des lots gagnés.

Article 8 : Les résultats des jeux effectués par la LONAB font l'objet de publication.

Article 9 : Les gagnants peuvent réclamer leurs lots dans les limites des délais de prescriptions spécifiées dans le règlement de chaque type de jeu.

Passé ce délai, les lots gagnés non réclamés et ceux gagnés par des titres de participation non achetés sont acquis à la Loterie Nationale Burkinabè.

Article 10 : Les modalités de contrôle des opérations de jeux sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Article 11 : Toutes infractions, fraudes, tentatives de fraudes ou infractions aux principes et mécanismes de jeux concédés à la LONAB seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 12 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Tertius ZONGO

Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Emile OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
